



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## affiliation

Question écrite n° 5804

### Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le harcèlement administratif que les enfants français, nés à l'étranger, adoptés même de façon plénière, rencontrent lors de leur demande d'affiliation à la sécurité sociale. Contraints de réunir et produire les pièces déjà fournies lors de l'adoption, ils ne sont pas soumis aux mêmes dispositions que les enfants nés en France pour lesquels l'affiliation est automatique. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures utiles qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette différence et les dispenser au même titre que les autres enfants de cette contrainte administrative. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

### Texte de la réponse

L'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que sont rattachés comme ayants droit, jusqu'à un âge limite, les enfants non salariés, adoptés, à la charge de l'assuré. Un assuré qui souhaite se voir rattacher, en qualité d'ayant droit, un enfant adoptif né en France doit produire une copie de l'acte d'adoption. Lorsqu'il s'agit d'un enfant adopté à l'étranger, l'assuré doit produire une copie de la décision d'adoption régulièrement prononcée à l'étranger, qu'il s'agisse d'une adoption plénière ou simple. S'il s'agit d'un enfant né à l'étranger simplement confié à la garde de futurs adoptants, l'assuré concerné doit produire une attestation de la DDASS, établissant que l'enfant a été recueilli en vue de son adoption ou tout document officiel justifiant de l'entrée régulière en France. Indépendamment de ces pièces spécifiques à la qualité d'enfant adopté, le rattachement en qualité d'ayant droit des enfants de l'assuré nécessite la production d'une pièce établissant l'état civil de l'enfant. De seize à vingt ans, un certificat de scolarité doit, en outre, être produit. Les documents précités sont les seules pièces exigibles par les caisses d'assurance maladie, pour la reconnaissance, en qualité d'ayant droit, d'un enfant adopté ou recueilli en vue de son adoption.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Nesme](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5804

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** famille et enfance

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 2002, page 3962

**Réponse publiée le :** 17 août 2004, page 6456